

## LE HANDICAP ET LE DROIT A PENSION

Application de la loi du 20/01/2014 et du décret du 30/12/2014

Le fait d'être en situation de handicap à un taux reconnu à 50 % minimum peut avoir une influence sur le calcul de la pension de fonctionnaire, et dans certains cas, sur la date de départ à la retraite :

- pour le dispositif de départ anticipé fonctionnaire handicapé, autrefois réservé aux agents handicapé à 80 % et/ou ayant une RQTH à expliciter
- pour une annulation de décote.

### **1- DEPART ANTICIPE EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE HANDICAPE A 50 % :**

Cette mesure ouvre la possibilité d'un départ anticipé entre l'âge de 55 ans et l'âge de 64 ans en faveur des fonctionnaires handicapés qui justifient d'une durée d'assurance minimale acquise alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, ou qu'ils avaient une RQTH.

Ces durées sont très importantes, en conséquence **ce dispositif ne peut pas concerner les personnes touchées par un handicap en fin de carrière.**

#### **- Condition de durée d'activité avec le handicap :**

La durée d'assurance cotisée exigée est fonction de l'âge et de l'année du départ. (cf tableau annexe 5)

#### **- Condition de handicap :**

Pour les périodes d'activités situées avant le 01/01/2016 : un handicap reconnu à 50 % au moins ou une RQTH sont exigés.

Pour les périodes d'activités situées à compter du 01/01/2016 : la RQTH n'est pas retenue, il faut impérativement justifier d'un handicap à 50 % minimum.

Un arrêté du ministère des affaires sociales du 24 juillet 2015 détaille la manière exhaustive la liste des pièces justificatives admissibles pour attester du taux de handicap à 50%.

Il est conseillé aux agents qui ont actuellement une RQTH, mais ne disposent d'aucune reconnaissance de leur taux de handicap, de faire chiffrer leur taux de handicap, ou d'obtenir une fourchette de taux, auprès de la MDPH.

.../...

## **2 - ANNULATION DE LA DECOTE :**

La pension d'ancienneté des fonctionnaire atteints d'un handicap à 50 % est calculée sans décote.

Il n'y a aucune durée d'activité exigée, il suffit de produire un justificatif du handicap de 50 % au plus tard au moment du départ à la retraite, pour bénéficier de l'annulation de la décote.

Là encore, il est conseillé aux fonctionnaires ayant une carrière incomplète (donc susceptibles d'avoir une décote), et porteurs de handicap ou ayant une RQTH non chiffrée, ou bien ayant des problèmes de santé importants ou s'aggravant en fin de carrière, de prendre contact avec la MDPH, afin de faire chiffrer leur taux de handicap ou d'obtenir une attestation précisant dans quelle fourchette se situe ce taux, ceci au plus tard dans leur dernière année d'activité.

## **3 - SURCOTISATION SUR LE TEMPS PARTIEL :**

En application de l'article L 11 du code des pensions (loi du 21/08/2003) :

- les fonctionnaires ont la possibilité de surcotiser sur leur temps partiel, à un taux fixé par décret. Ils peuvent « récupérer » 4 trimestres non exercés au maximum.

Attention le taux de surcotisation prend en compte la part agent ainsi que la part employeur de la cotisation retraite.

Pour le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, les services non travaillés sont pris en compte dans la limite de 8 trimestres.

Dans ce cas, il n'y a pas de surcotisation. Le fonctionnaire est redevable de la retenue au taux normal.

Cette disposition ne concerne pas le fonctionnaire ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail.